ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision nº CODEP-CLG-2026-045758 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 juillet 2026 modifiant la décision CODEP-CLG-2026-012381 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2026-DC-031 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la décision CODEP-CLG-2026-012381 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 portant délégation de signature aux membres du personnel,

Décide :

Article 1er

Aux deux premiers alinéas de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 17 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, après le nombre : « 46) », est inséré le nombre : « , 47) ».

Article 2

Au deuxième alinéa des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, et au troisième alinéa des articles 22, 28 et 30, après le nombre : « 40) », est inséré le nombre : « , 47) ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la décision du 2 mars 2026 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « Pierre JUAN » sont remplacés par les mots : « Henri DUPRIEU » ;

2° Les mots : « par intérim » sont supprimés.

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Chloé CHRISTIAEN, adjointe à la cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58

du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23),29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 47) et 50) de l' article 3 de la décision n° 2026-DC-031 du 3 février 2026 susvisée ; ».

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article 31 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, les mots : « Mme Camille PERIER-METZ, cheffe », sont remplacés par les mots : « M. Arthur SIMON, chef ».

Article 6

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er septembre 2026, à l'exception de celles des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 1er août 2026, et de celles de l'article 5, qui entrent en vigueur le 25 août 2026.

Article 7

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30 juillet 2026

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE